



MESSAGE D'INFORMATION

N° d'enregistrement :	numéro	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	date	FLASH	<input type="checkbox"/>	SECRET DEFENSE	<input type="checkbox"/>
Heure de rédaction :	horaire	IMMEDIAT	<input checked="" type="checkbox"/>	CONFIDENTIEL DEFENSE	<input type="checkbox"/>
Rédacteur :	CBA MASSON	NORMAL	<input type="checkbox"/>	DIFFUSION RESTREINTE	<input type="checkbox"/>
Tel :	01 72 71 66 86			NON PROTEGE	<input checked="" type="checkbox"/>

OBJET	NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE GN 10.
RÉFÉRENCES	DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIC N° 16 on date 21 JAN. 2016
MCA	D0241/ Message GN10/DGSCGC Bric 21.01.16 18h50

Origine	Ministère de l'Intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	TOUS PREFETS METROPOLE + OUTRE-MER TOUS SDIS METROPOLE + OUTRE-MER PREFECTURE DE POLICE DE PARIS BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE	

-----DEBUT DE TEXTE-----

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, une note d'information relative aux modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du règlement de sécurité incendie.

-----FIN DE TEXTE-----

SIGNE :

Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Laurent PREVOST

**NOTE D'INFORMATION
SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE GN 10
DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE.**

Dans le cadre de sa politique de simplification, le Gouvernement édite régulièrement un certain nombre de mesures à destination des entreprises. Ainsi, dans celles annoncées en octobre 2014, figurent les mesures 7 (*Homogénéiser les contrôles des bâtiments par les services d'incendie et de secours pour éviter les sur-interprétations locales et les divergences entre territoires*) et 8 (*Simplifier les autorisations d'ouverture pour les établissements recevant du public*) relatives à la sécurité incendie dans les ERP.

Il s'agit notamment de favoriser une approche commune dans l'application des dispositions du règlement de sécurité afin d'éviter les surinterprétations locales.

I Les travaux dans la réglementation incendie.

I.1 Au titre du code de la construction et de l'habitation.

En application des dispositions de l'article L111 - 8, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP), ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L111 - 7, L123 - 1 et L123 - 2.

L'article L123 -1 prévoit que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Et enfin, les dispositions de l'article R123 - 22 rappellent la composition du dossier permettant de vérifier la conformité d'ERP avec les règles de sécurité doit comprendre.

I.2 Au titre du règlement de sécurité incendie :

Dispositions de l'article GN 10 :

« Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité ».

II Le constat.

Sur l'ensemble du territoire, il s'avère que l'application des dispositions de l'article GN 10 § 2 est variable d'un service instructeur à l'autre. Certains demandent systématiquement le dépôt d'un dossier d'autorisation (éventuellement en régularisation) y compris pour le changement d'une moquette, la remise en peinture de murs, etc... alors que d'autres ne le sollicitent pas.

Cette procédure, complexe et longue, peut conduire à l'engorgement des acteurs de terrain (SDIS et commission de sécurité).

III L'application des dispositions de l'article GN 10 § 2

La notion de travaux est aujourd'hui différemment interprétée.

Dans l'esprit du texte sont soumis au règlement de sécurité tous les travaux qui génèrent une modification des lieux et des installations (y compris les équipements) pouvant potentiellement conduire à une augmentation du risque en termes de sécurité incendie.

On peut considérer que le remplacement d'un revêtement ou d'un équipement (à titre d'exemple : changement de revêtement de sol / mur ou entretien des plafonds, murs et cloisons,...) par un autre neuf ou plus moderne, fait dans le respect des conditions de mise en œuvre édictées par le fabricant, est conforme au(x) norme(s) le concernant.

Aussi, afin d'harmoniser les pratiques et éviter des procédures inutiles, il convient de faire la distinction entre les travaux de "remplacement d'installation, d'aménagement" (visés au GN 10 § 2) et les travaux d'entretien courant ou encore de changement de mobilier, qui ne justifieraient pas l'application des mesures de cet article.

La recherche d'une réponse homogène apportée à tous les pétitionnaires dans le cadre de l'instruction de leur dossier conduit à faire la distinction suivante :

1. les travaux d'entretien, les travaux de réparations courantes ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants, nommés « *travaux de rénovation et/ou d'aménagement* » ;
2. les travaux non décrits dans le cas précédent.

Pour le premier cas, l'instruction du dossier ne devrait pas conduire à l'application des dispositions de l'article GN 10 § 2, alors que dans le second celles-ci s'appliquent aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

IV La responsabilité de l'exploitant.

Il n'en demeure pas moins que lors des visites périodiques de contrôle ou de visites inopinées par les commissions de sécurité, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les matériaux et éléments de construction qu'il utilise respectent le classement en réaction ou en résistance au feu requis par la réglementation (dispositions de l'article R123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN 12).

Dès lors que le service instructeur considère que les travaux relèvent du cas 1, il convient d'inviter le pétitionnaire à annexer au registre de sécurité ou au dossier technique pour les ERP n'ayant pas de registre de sécurité, une déclaration d'engagement, conformément à la pièce jointe en annexe.

Ce document rappelle que l'exploitant est le responsable des travaux. De plus, il formalise de façon précise les travaux réalisés.

A terme, cette déclaration pourra être jointe au dossier transmis au service instructeur par les responsables des établissements et facilitera la vérification de la conformité avec les règles de sécurité (article R 123-22 du CCH) et par la même le travail du dit service.

ANNEXE

Déclaration d'engagement de l'exploitant relative aux travaux de rénovation ou d'aménagement.

(à annexer au registre de sécurité ou au dossier technique pour les ERP n'ayant pas de registre de sécurité).

Nom, type, catégorie de l'ERP :

Adresse :

Date des travaux :

Type de travaux : Rénovation Modification des aménagements

Rénovation :

Peintures	Nature :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Surface :
Revêtements muraux	Nature :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Surface :
Revêtements de sol	Nature :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Surface :
Rideaux et voilages	Nature :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Surface :
Faux-plafond	Nature :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Surface :

Modification des aménagements :

Aménagement intérieur Oui Non
(déplacement/remplacement/ajout mobilier)

Modification(s) électrique(s) en aval du tableau sans Oui Non
impact sur la protection différentielle.

Appareils électriques Oui Non

Engagement :

Je soussigné(e)

en ma qualité d'exploitant m'engage à (faire) effectuer des travaux ne modifiant ni les installations techniques en place ni le cloisonnement actuel des locaux et à produire les procès-verbaux des matériaux renouvelés, lorsqu'ils sont exigibles ou à défaut à (faire) respecter les classements conventionnels des produits.

À, le/...../20.....